

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 10 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/19, ayant pour objet un recours introduit pour Mme [...] et M [...], demeurant [...], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre la décision notifiée le 31 mai 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils, [...] [...], de l'Ecole de Bruxelles I à l'Ecole de Bruxelles II (en quatrième secondaire de la section italienne),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
 - M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
 - M. Paul Rietjens, membre,
- assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, compte tenu des circonstances de l'espèce et en raison notamment de ce que les conclusions et moyens du présent recours sont identiques à ceux de différents recours examinés au cours de l'audience du 24 juillet 2009,

a rendu le 10 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme [...] et M. [...], dont le fils, [...], relève de la catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), ont demandé le transfert de cet enfant de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles II, en vue de l'y inscrire en quatrième secondaire de la section italienne.

2. Par décision notifiée le 31 mai 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande.

3. Mme et M. [...] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de cette décision et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, estimés à la somme de 2 500 €. Ils ont par ailleurs, formé un recours en référé en vue d'obtenir une mesure provisoire avant la rentrée scolaire.

4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent quatre moyens tirés :

a) de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que les demandes de transfert ne sont pas traitées de la même manière que les demandes d'inscription et en ce que cette situation prolonge indûment les effets des politiques d'inscription des années antérieures ;

b) de la violation du principe de proportionnalité, en ce que l'Autorité centrale des inscriptions n'a pas justifié du manque de places disponibles dans la classe demandée ;

c) de la violation des lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur, en ce que celles-ci ont limité les transferts aux cas dûment motivés mais pas seulement aux circonstances particulières prévues au point 4.4 de la politique d'inscription

d) de l'illégalité du point 4.4.3 de la politique d'inscription pour l'année 2009-2010, en ce qu'il limite de manière excessive la prise en compte des affections de nature médicale.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à ce qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

6. Elles font valoir que :

a) le principe de l'égalité de traitement ne peut être utilement invoqué, dès lors que les demandeurs de transfert ne se trouvent pas dans la même situation que les demandeurs d'inscription, la politique d'inscription de l'année 2009-2010 devant notamment maintenir le bénéfice des effets des politiques antérieures et l'Ecole européenne de Bruxelles IV n'étant pas encore dans une situation comparable aux trois autres écoles de Bruxelles ;

b) ni la distinction entre les demandes de transfert et les demandes d'inscription ni l'exclusion de la localisation du domicile comme critère de priorité ne sont, au regard des objectifs de la politique d'inscription, contraires au principe de proportionnalité ;

c) en limitant les possibilités de transfert aux critères de priorité prévus par le point 4.4, l'Autorité centrale des inscriptions a parfaitement respecté les objectifs affichés dans les lignes directrices du Conseil supérieur ;

d) la limitation des circonstances particulières fondées sur une affection de nature médicale par le point 4.4.3 de la politique d'inscription ne fait que rappeler l'exigence d'un critère de pertinence des motivations médicales par rapport au choix de l'école.

7. Dans leur mémoire en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation en précisant notamment que :

a) l'interdiction de principe des transferts n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de gestion optimale des ressources ;

b) rien ne justifie que les demandeurs ne puissent obtenir une place dans une école de leur choix lorsque des places y sont disponibles ;

c) les dépens auxquels il est demandé de condamner les Ecoles européennes peuvent être estimés à la somme de 3 000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

8. Lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé de faire figurer au nombre des objectifs de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 celui de « limiter les transferts aux seuls cas dûment motivés ».

9. L'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, chargée d'élaborer ladite politique, a décidé, pour la mise en œuvre de cet objectif, de limiter les possibilités de transfert aux seuls cas relevant de critères particuliers de priorité. Ainsi, aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription : « Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 ». Ce dernier article définit les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

10. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, une telle limitation des possibilités de transfert ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement et de non discrimination, dès lors que les élèves susceptibles de demander leur transfert, qui sont par définition des élèves déjà inscrits dans une Ecole européenne de Bruxelles, ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir encore fréquenté une telle école.

11. Elle ne peut pas plus être regardée comme ayant prolongé indûment les effets des politiques d'inscription des années précédentes. En effet, si les politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles sont arrêtées chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation, il ne saurait être fait reproche à l'Autorité centrale des inscriptions de rechercher le maintien des bénéfices constatés des politiques antérieures. S'agissant plus précisément des possibilités de transfert d'une école à l'autre, il convient d'ailleurs d'observer qu'elles sont plus étendues pour l'année scolaire 2009-2010 qu'elles ne l'étaient pour l'année précédente.

12. Une telle limitation n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité. Tempérée par l'existence des critères de priorité susceptibles d'être invoquée, notamment par l'étendue des différentes circonstances particulières pouvant être prises en considération, ainsi que par les dispositions spéciales de l'article 4.4.2 de la politique d'inscription relatives au regroupement des fratries, elle ne peut être regardée comme disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle vise et qui tend à faciliter le maintien de l'équilibre de la répartition de la population scolaire dans les Ecoles européennes de Bruxelles, lequel constitue lui-même un objectif affirmé de la politique d'inscription selon les lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur.

13. C'est dire que les modalités prévues pour les transferts par la politique d'inscription pour l'année scolaire 2009-2010 ne peuvent être regardée comme contraires aux objectifs fixés par le Conseil supérieur dans ses lignes directrices

14. Enfin, Mme et M. [...] ne sont pas fondés à exciper de l'illégalité de l'article 4.4.3 de la politique d'inscription, aux termes duquel : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont pas prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école désigné dans la demande d'inscription constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

15. En effet, contrairement à ce qu'ils soutiennent, cette disposition, qui vise seulement à limiter les critères de priorité fondés sur des affections médicales à celles dont les conséquences appellent des mesures particulières, n'empêchent nullement le juge d'exercer son contrôle sur la légalité des décisions prises à cet égard.

16. En l'espèce, les requérants ne démontrent pas que l'état de santé de leur enfant justifierait son admission à l'Ecole européenne de Bruxelles II, d'où il avait d'ailleurs été transféré à leur demande vers celle de Bruxelles I en 2005.

17. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par Mme et M. [...] n'est fondé et que leur recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

27. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

28. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne succombent pas dans la présente instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier
P. Rietjens

E.

Menéndez

Rexach

Bruxelles, le 10 août 2009

Le greffier

P. Hommel